

PR



COPIE SIT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.88.87

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n°2005AG/2-405

du 7 octobre 2005

**prescrivant en urgence à la société
INDESIT COMPANY France SA de
Manom des analyses en vue du suivi de
l'impact de la pollution des eaux
souterraines**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.512-7 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 34.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-327 du 19 octobre 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à MANOM par la société MERLONI Electroménager SA ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 23 mars 2005 par lequel il informe Monsieur le préfet de la Moselle de l'arrêt d'installations classées soumises à autorisation sur son site de Manom ;

VU le courrier de l'exploitant au Préfet en date du 17 mai 2005 l'informant de son changement de raison sociale SA MERLONI Electroménager en INDESIT Company France SA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-294 en date du 20 juillet 2005 prescrivant en urgence à la société INDESIT COMPANY France SA de MANOM des analyses et des mesures visant à prévenir la pollution des eaux souterraines ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées des 22 septembre 2005 et 4 octobre 2005 ;

VU le rapport de septembre 2005 intitulé « Site industriel de MANOM – Diagnostic approfondi » et référencé A 39036/A ;

VU les observations de la société INDESIT Company France SA sur le projet d'arrêté d'urgence, transmises par fax et par courrier en date du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en évidence une contamination des eaux souterraines au droit du site, et des teneurs supérieures aux valeurs de constat d'impact pour un usage sensible dans les eaux souterraines à l'extérieur du site, pour les paramètres trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et cis-1,2-dichloroéthylène ;

CONSIDERANT que cette contamination touche plusieurs dizaines de puits privés, notamment un puits susceptible d'abreuver des vaches et trois puits d'arrosage de productions maraîchères ;

CONSIDERANT que le diagnostic approfondi susvisé met en évidence une source de contamination de la nappe au droit du site de l'usine INDESIT Company France de MANOM, dont les activités ont donc été à l'origine d'une telle pollution de l'aquifère ;

CONSIDERANT la visite effectuée le 29 septembre 2005 par la Direction des Services Vétérinaires au GAEC de CARANUSCA, au cours de laquelle il a été confirmé l'abreuvement des vaches de cette exploitation par l'eau d'un puits pompant les eaux contaminées de la nappe ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter l'évaluation des risques sanitaires induits par le panache de pollution souterraine en réalisant des analyses de solvants chlorés dans l'eau issue de la nappe contaminée et abreuvent des vaches ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'assurer régulièrement de l'absence de solvants chlorés dans l'ensemble des espèces de légumes produites et vendues par les maraîchers utilisant l'eau de la nappe contaminée pour l'arrosage de leur production ;

CONSIDERANT que les éventuelles remontées de solvants chlorés gazeux de la nappe vers la surface doivent être évaluées notamment par la réalisation d'analyses de gaz ;

CONSIDERANT que ces analyses doivent être réalisées dans les meilleurs délais afin d'identifier les mesures sanitaires à prendre éventuellement ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'imposer en urgence à la société INDESIT Company France les actions à entreprendre à ces fins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête,

Article 1

La société INDESIT Company France SA, sise 44, route du Luxembourg à MANOM, est tenue de se conformer aux articles du présent arrêté. Les études et investigations seront menées par un organisme compétent dans le domaine de l'hydrogéologie.

Les résultats d'analyses imposées par le présent arrêté seront commentés et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Les frais des analyses réalisées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 – Analyses de l'eau d'abreuvement des vaches

La société INDESIT Company France SA fait réaliser des analyses de l'eau issue de la nappe contaminée et servant à abreuver des vaches du GAEC Caranusca susvisé. Les prélèvements seront réalisés directement dans les divers types d'abreuvoirs (auge et languette).

Article 3 – Analyses de légumes

L'exploitant fera analyser par un laboratoire compétent chaque espèce de légume produite par chacun des deux maraîchers arrosant sa production avec de l'eau contaminée par les solvants chlorés.

Article 4 – Analyses de gaz

Dans le cadre de l'étude détaillée des risques, des analyses des gaz remontant de la nappe contaminée seront effectuées afin de déterminer leur teneur éventuelle en solvants chlorés. La localisation, la technique d'échantillonnage et d'analyse ainsi que les conditions atmosphériques lors du prélèvement seront précisés sur le rapport d'analyse transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 - Echancier

Les dispositions ci-dessus devront être respectées dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

Article 2 (transmission des résultats)	2 semaines
Article 4 (transmission des résultats)	3 semaines
Article 3 (transmission des résultats)	4 semaines

Article 6

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 7

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manom et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Manom, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ